

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 66 - 874 /PR/SG/BL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de coopération signé à Dakar le 26 novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 10 Novembre 1966

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES, DES RELATIONS
AVEC LES ASSEMBLEES ET DE LA SUPPLE-
ANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8888888888

/) / O T E
DE PRESENTATION

A/S/- Ratification du Traité d'Amitié et de
Coopération signé à Dakar le 26 Novembre
1965 entre la République du Sénégal et la
République Tunisienne.

Le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26
Novembre 1965, à l'occasion de la visite officielle au Sénégal de Son Excel-
lence M. Habib Bourguiba, traduit la volonté des Gouvernements sénégalais
et tunisien de maintenir et de renforcer les liens d'ordre historique, politique,
économique et social qui unissent leurs deux pays.

Mais par delà le souci de sauvegarder ces liens traditionnels,
les Parties Contractantes, réaffirmant leur attachement aux principes de la
Charte de l'Unité Africaine et fermement déterminés à réaliser ses objectifs,
s'engagent à oeuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'homme, de
la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit inaliénable
de chaque peuple à une existence indépendante.

Ce texte s'inspire également des Hautes idéaux de la Charte
des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme et
de la Déclaration conjointe des soixante-sept Pays en voie de Développement.

Pour atteindre leur objectif commun, les Gouvernements séné-
galais et tunisien s'engagent d'abord par cet acte, à ne pas recourir à des
procédés d'intervention qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de
l'une ou de l'autre Partie.

.... /

Par ce procédé ils espèrent pouvoir contribuer efficacement au développement des liens d'apitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, au maintien de la paix intérieure et extérieure de notre continent, en favorisant la solution des différents qui pourraient surgir en Afrique **sans le recours à la force, pour arriver ainsi** à l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

Pour arriver aux fins qu'ils se sont fixés dans le domaine de la coopération technique et économique, les Gouvernements sénégalais et tunisien ont décidé d'établir, entre leurs deux pays, des échanges d'expériences acquises ou en voie d'exécution, par la fourniture de documentations techniques et par la communication de formules de développement expérimentées dans des domaines définis tels que, l'agriculture, l'Industrie les transports, l'Education etc ainsi que par l'envoi de spécialistes dans chacun de ces domaines.

Le traité met également l'accent sur la nécessité d'établir des contacts fréquents entre les différents organismes nationaux, les institutions à caractère économique, social et culturel ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse, pour une meilleure compréhension et partant le développement harmonisé ~~des~~ peuples sénégalais et tunisien.

180388

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et su Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 56/66 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26 Novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

Par Monsieur Demba KOITA.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Des liens d'amitié et de fraternité ont toujours existé entre les peuples du Sénégal et de Tunisie.

D'autre part, des liens d'ordre historique, politique, économique et social unissent également les deux Etats.

C'est pour consolider ces liens amicaux et fraternels et promouvoir la coopération la plus large possible entre les deux pays, que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Tunisienne ont décidé de conclure le Traité d'Amitié et de Coopération, signé à Dakar le 26 Novembre 1965, à l'occasion de la visite officielle au Sénégal de son Excellence Monsieur Habib BOURGUIBA.

Mais par delà le souci de sauvegarder ces liens traditionnels, les parties contractantes réaffirment leur attachement aux principes de la Charte de l'Unité Africaine, s'engagent à oeuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit de chaque peuple à une existence indépendante.

Ce Traité s'inspire également des hauts idéaux de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Déclaration conjointe des soixante sept pays en voie de développement.

Pour atteindre leurs objectifs, les Gouvernements Sénégalais et Tunisien s'engagent par cet acte à ne pas recourir à des procédés d'intervention qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de l'une ou de l'autre partie.

Les deux parties contractantes désirent également contribuer au développement des liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, au maintien de la paix intérieure et extérieure de notre continent.

.../...

2.-

Dans le domaine de la Coopération technique et économique, les Gouvernements sénégalais et tunisien décident d'établir entre leurs deux pays des échanges d'expériences acquises ou en voie d'exécution.

Enfin, le présent traité qui sera valable pour une durée de dix ans, met également l'accent sur la nécessité d'établir des contacts fréquents entre les différents organismes nationaux, les institutions à caractère économique, social et culturel ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967 et saisie pour avis, vous demande d'adopter le présent projet de loi conformément aux vœux du Gouvernement,-

180388

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

saisie sur le fond

Sur le projet de loi n° 56/66 qui doit autoriser le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar, le 26 Novembre 1965, entre la République du Sénégal et la République de la Tunisie.

Par M. Thierno Siré SOW

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi n° 56/66 a fait l'objet d'une réunion de votre Commission des Affaires Etrangères dans la journée du Samedi 28 Janvier 1967.

Il s'agit pour cette fois, d'un traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

La note de présentation du Gouvernement fait état des raisons fondamentales qui permettent à tous les chefs de Gouvernement d'oeuvrer pour le bien des peuples dont ils ont respectivement la charge, combien difficile. Elle a cité la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte de l'Unité Africaine et la Déclaration conjointe des soixante-sept pays en voie de développement, des raisons historique, politique, économique et sociale etc... A cette limitation de la note du Gouvernement qui s'arrête volontairement aux raisons essentielles, le Représentant du Gouvernement, pour des précisions demandées par quelques Députés, a ajouté à titre d'exemples, des tentatives de rapprochement qui justifient les efforts déjà engagés par les deux Chefs de nos deux pays. A savoir :

- 1 - L'accord économique, Technique et scientifique du 30 Mars 1962
- 2 - La Convention culturelle du 31 Juillet 1962
- 3 - La Convention de coopération judiciaire à l' **exequatur de jugements et** à l'extradition signée le 13 Avril 1964
- 4 - L'accord de transport aérien passé le 11 Mars 1965
- 5 - L'accord consulaire du 12 Juin 1965
- 6 - L'accord passé entre l'Agence Presse Sénégalaise et l'Agence Tunisienne Afrique Presse, le 26 Novembre 1965
- 7 - L'accord de coopération dans le Domaine de l'Information passé le 26 Novembre 1965
- 8 - Accord de coopération entre la Radio-Sénégalaise et la Radio Tunisienne, le 26 Novembre 1965

Mais enfin, pour le Traité d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays, celui qui fait aujourd'hui l'objet d'une autorisation de ratifica-

.../...

2.-

tion éventuelle que le Gouvernement attend de l'Assemblée, Monsieur le Président, mes chers collègues, au Représentant, du Gouvernement, nous avons demandé s'il y avait déjà, dans le Domaine de ces accords, un commencement d'exécution. La réponse a été positive. En effet, nous comptons déjà à Dakar quelques professeurs d'Arabe dont l'un d'eux, est l'Inspecteur des Ecoles arabes du pays. Les efforts des chefs de nos gouvernements respectifs commencent à se couronner de succès, ils commencent à se justifier.

Nous noterons cependant que ce traité, par delà les accords techniques, conduit nos deux pays à tenter pour réussir, dans le domaine des relations humaines qui sont très souvent plus efficaces et plus directes, de s'unir davantage. Les relations en seront plus faciles avec la suppression des visas et ceci abrège le temps et les circuits méandres.

Tout en souhaitant que, par delà les deserts et les "Tannes", par delà les ~~forêts~~, les savanes, les montagnes et les fleuves chaque pays tende une main fraternelle aux autres pour que l'Unité Africaine soit pour un avenir très prochain, votre Commission vous demande de voter ce projet de loi./+

180388

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9



autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26 Novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26 Novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

Dakar, le 15 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

180388

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9



autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26 Novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26 Novembre 1965 entre la République du Sénégal et la République Tunisienne.

Dakar, le 15 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de la République TUNISIENNE,

CONSCIENTS des liens amicaux et fraternels qui ont toujours existé entre les peuples du SENEGAL et de TUNISIE,

CONSIDERANT les liens étroits d'ordre historique, politique, économique et social qui unissent leurs deux Etats,

DESIREUX de consolider ces liens d'amitié et de fraternité et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre leurs deux pays.

REAFFIRMANT leur attachement aux principes régissant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et fermement déterminés à réaliser ses objectifs,

AGISSANT conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration conjointe des soixante dix-sept Pays en voie de développement.

SOUCIEUX d'oeuvrer pour le respect des droits fondamentaux de l'Homme, de la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à une existence indépendante,

ONT DECIDE de conclure le présent traité intitulé "Traité d'Amitié et de coopération", et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. -

Les deux parties contractantes s'engagent à préserver et à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à

...../.....

s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 2. -

Les deux parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure du continent africain et de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

ARTICLE 3. -

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et en particulier pour hâter la libération des territoires africains non encore indépendants et pour bannir la ségrégation raciale en Afrique.

ARTICLE 4. -

Les deux parties contractantes favoriseront toutes formes de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux Pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

ARTICLE 5. -

Les deux parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

ARTICLE 6. -

Les deux parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes Régionales en vue de hâter la réalisation de ces objectifs et décident de procéder à des consultations bilatérales chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

ARTICLE 7. -

Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux Pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être

d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8. -

Les deux parties contractantes faciliteront et encourageront dans les limites de leurs possibilités respectives, toutes formes de coopération technique, économique et scientifique qu'ils pourront estimer utiles au progrès et au développement des deux pays, notamment par l'échange d'expériences acquises ou en voie d'exécution, par la fourniture de documentations techniques et par la communication de formules de développement expérimentées dans des domaines définis - (tels que l'Agriculture, l'Industrie, les Transports, l'Education, etc....) ainsi que par l'envoi de spécialistes dans chacun de ces domaines.

ARTICLE 9. - Chaque fois qu'il sera nécessaire les deux parties contractantes désigneront des commissions mixtes afin d'étudier un problème particulier dont la solution est jugée d'un commun accord comme essentielle pour la réalisation des buts et des principes contenus dans le présent traité.

ARTICLE 10. -

Dans tous les cas où une des parties contractantes s'estime gravement préoccupée par une question qui engage sa responsabilité internationale, elle peut entreprendre une consultation auprès de l'autre partie en vue de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

ARTICLE 11. -

Le présent traité sera valable pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, un an au moins avant la date de son expiration.

Le Gouvernement Tunisien et le Gouvernement Sénégalais organiseront tous les cinq ans, une conférence spéciale qui sera chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent traité.

ARTICLE 12. -

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux Pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

.... /

.../4

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire rédigé en langue française, chacun des deux textes faisant également foi./.-

FAIT à DAKAR, le vingt six Novembre mil neuf cent soixante cinq

Pour le Gouvernement

du SENEGAL

Pour le Gouvernement

de TUNISIE